



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'enfant

**Soixante-sixième session
(26 mai-13 juin 2014)**

**Soixante-septième session
(1^{er}-19 septembre 2014)**

**Soixante-huitième session
(12-30 janvier 2015)**

**Soixante-neuvième session
(18 mai-5 juin 2015)**

**Soixante-dixième session
(14 septembre-2 octobre 2015)**

**Soixante et onzième session
(11-29 janvier 2016)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante et onzième session

Supplément n° 41 ([A/71/41](#))

Merci de recycler



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément n° 41 (A/71/41)

Rapport du Comité des droits de l'enfant

Soixante-sixième session
(26 mai-13 juin 2014)

Soixante-septième session
(1^{er}-19 septembre 2014)

Soixante-huitième session
(12-30 janvier 2015)

Soixante-neuvième session
(18 mai-5 juin 2015)

Soixante-dixième session
(14 septembre-2 octobre 2015)

Soixante et onzième session
(11-29 janvier 2016)



Nations Unies • New York, 2016

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Questions d'organisation et questions diverses | 1-8 | 1 |
| A. États parties à la Convention | 1-3 | 1 |
| B. Sessions du Comité | 4 | 1 |
| C. Composition du Comité et de son Bureau | 5-7 | 2 |
| D. Adoption du rapport | 8 | 2 |
| II. Rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 9-39 | 2 |
| A. Soumission de rapports | 9-10 | 2 |
| B. Examen de rapports | 11-15 | 3 |
| C. Progrès réalisés : tendances et difficultés rencontrées dans le processus d'application | 16-39 | 7 |
| III. Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications | 40-42 | 12 |
| A. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif | 41 | 12 |
| B. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 13 du Protocole facultatif | 42 | 12 |
| IV. Aperçu des autres activités du Comité | 43-60 | 12 |
| A. Méthodes de travail | 43-51 | 12 |
| B. Coopération et solidarité internationales pour la mise en œuvre de la Convention | 52-58 | 14 |
| C. Débats généraux thématiques | 59-60 | 17 |
| <i>Annexes</i> | | |
| I. Composition du Comité des droits de l'enfant | | 18 |
| II. Décision n° 11 | | 20 |
| III. Recommandations issues de la journée de débat général de 2014 sur les droits de l'enfant et les médias numériques | | 21 |

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 29 janvier 2016, date de la clôture de la soixante et onzième session du Comité des droits de l'enfant, 196 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, soit trois États de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport (Somalie, Soudan du Sud et Palestine), ce qui en fait l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié. Il ne manque plus qu'une ratification, à savoir celle des États-Unis d'Amérique, pour parvenir à la ratification universelle. Une liste actualisée des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion peut être consultée sur les sites www.ohchr.org ou <http://treaties.un.org>.

2. À la même date, 162 États avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y avaient adhéré, soit neuf États de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport, et 171 États avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré, soit cinq de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport.

3. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011, est entré en vigueur le 14 avril 2014, trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole facultatif. Au 29 janvier 2016, le Protocole avait été ratifié par 24 États, soit 14 de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport. La liste actualisée des États qui ont signé les trois Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion peut être consultée sur les sites www.ohchr.org ou <http://treaties.un.org>.

B. Sessions du Comité

4. Depuis l'adoption de son précédent rapport biennal¹, le Comité a tenu six sessions : soixante-sixième (26 mai-13 juin 2014) ; soixante-septième (1^{er}-19 septembre 2014) ; soixante-huitième (12-30 janvier 2015) ; soixante-neuvième (18 mai-5 juin 2015) ; soixante-dixième (14 septembre-2 octobre 2015) ; soixante et onzième (11-29 janvier 2016). À l'issue de chaque session, le Comité publie toutes les observations finales adoptées, ainsi que toutes les décisions et recommandations (y compris celles émanant de la journée de débat général) et les observations générales adoptées. Le texte intégral de ces documents est publié à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRC_Index.aspx.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/69/41).*

C. Composition du Comité et de son Bureau

5. De la soixante-sixième à la soixante-huitième session, la composition du Comité et de son Bureau est demeurée la même que celle indiquée dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, Kirsten Sandberg assurant la présidence².

6. Conformément à l'article 43 de la Convention, la quinzième Réunion des États parties à la Convention a eu lieu le 25 juin 2014 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les neuf membres du Comité dont le nom suit ont été élus ou réélus pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} mars 2015 : Suzanne Aho Assouma, Hynd Ayoubi Idrissi, Jorge Cardona Llorens, Bernard Gastaud, Hatem Kotrane, Gehad Madi, Clarence Nelson, José Angel Rodríguez Reyes et Kirsten Sandberg.

7. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des membres du Comité avec la durée de leur mandat. L'annexe I indique en outre la composition du Bureau élu à la soixante-neuvième session du Comité, y compris le nouveau Président, Benyam Dawit Mezmur.

D. Adoption du rapport

8. À sa 2103^e séance, le 29 janvier 2016, le Comité a examiné son projet de treizième rapport biennal à l'Assemblée générale, couvrant ses activités de sa soixante-sixième à sa soixante et onzième session. Il a adopté son rapport à l'unanimité.

II. Rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

A. Soumission de rapports

9. On trouvera des informations concernant les rapports présentés et les observations finales adoptées à leur sujet à l'adresse : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx.

10. Au 29 janvier 2016, le Comité avait reçu 493 rapports en application de l'article 44 de la Convention, dont 198 rapports initiaux et 295 rapports périodiques, ainsi que 105 rapports initiaux et un deuxième rapport périodique au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 96 rapports initiaux et un deuxième rapport périodique au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Au 29 janvier 2016, il restait 40 rapports en attente d'examen : 29 au titre de la Convention, 3 au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 8 au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

² Ibid., annexe 1.

B. Examen de rapports

11. De sa soixante-sixième à sa soixante et onzième session, le Comité a examiné 48 rapports initiaux ou périodiques soumis en application de la Convention, 17 rapports initiaux soumis en application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 18 rapports initiaux soumis en application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

12. Le tableau ci-après récapitule, pour chaque session, les rapports des États parties examinés par le Comité au cours de la période couverte par le présent rapport, en précisant leur cote. Il indique également la cote des observations finales.

| | <i>Rapport</i> | <i>Observations finales</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Soixante-sixième session, 26 mai-13 juin 2014</i> | | |
| <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> | | |
| Inde | CRC/C/IND/3-4 | CRC/C/IND/CO/3-4 |
| Indonésie | CRC/C/IDN/3-4 | CRC/C/IDN/CO/3-4 |
| Jordanie | CRC/C/JOR/4-5 | CRC/C/JOR/CO/4-5 |
| Kirghizistan | CRC/C/KGZ/3-4 | CRC/C/KGZ/CO/3-4 |
| Sainte-Lucie | CRC/C/LCA/2-4 | CRC/C/LCA/CO/2-4 |
| <i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i> | | |
| Jordanie | CRC/C/OPAC/JOR/1 | CRC/C/OPAC/JOR/CO/1 |
| <i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i> | | |
| Jordanie | CRC/C/OPSC/JOR/1 | CRC/C/OPSC/JOR/CO/1 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | CRC/C/OPSC/GBR/1 | CRC/C/OPSC/GBR/CO/1 |
| <i>Soixante-septième session, 1^{er}-19 septembre 2014</i> | | |
| <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> | | |
| Croatie | CRC/C/HRV/3-4 | CRC/C/HRV/CO/3-4 |
| Fidji | CRC/C/FJI/2-4 | CRC/C/FJI/CO/2-4 |
| Hongrie | CRC/C/HUN/3-5 | CRC/C/HUN/CO/3-5 |
| Maroc | CRC/C/MAR/3-4 | CRC/C/MAR/CO/3-4 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | CRC/C/VEN/3-5 | CRC/C/VEN/CO/3-5 |
| <i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i> | | |
| Hongrie | CRC/C/OPAC/HUN/1 | CRC/C/OPAC/HUN/CO/1 |
| Maroc | CRC/C/OPAC/MAR/1 | CRC/C/OPAC/MAR/CO/1 |

| | Rapport | Observations finales |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Singapour | CRC/C/OPAC/SGP/1 | CRC/C/OPAC/SGP/CO/1 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | CRC/C/OPAC/VEN/1 | CRC/C/OPAC/VEN/CO/1 |
| <i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i> | | |
| Hongrie | CRC/C/OPSC/HUN/1 | CRC/C/OPSC/HUN/CO/1 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | CRC/C/OPSC/VEN/1 | CRC/C/OPSC/VEN/CO/1 |
| <i>Soixante-huitième session, 12-30 janvier 2015</i> | | |
| <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> | | |
| Colombie | CRC/C/COL/4-5 | CRC/C/COL/CO/4-5 |
| Gambie | CRC/C/GMB/2-3 | CRC/C/GMB/CO/2-3 |
| Iraq | CRC/C/IRQ/2-4 | CRC/C/IRQ/CO/2-4 |
| Jamaïque | CRC/C/JAM/3-4 | CRC/C/JAM/CO/3-4 |
| Maurice | CRC/C/MUS/3-5 | CRC/C/MUS/CO/3-5 |
| République dominicaine | CRC/C/DOM/3-5 | CRC/C/DOM/CO/3-5 |
| République-Unie de Tanzanie | CRC/C/TZA/3-5 | CRC/C/TZA/CO/3-5 |
| Suède | CRC/C/SWE/5 | CRC/C/SWE/CO/5 |
| Suisse | CRC/C/CHE/2-4 | CRC/C/CHE/CO/2-4 |
| Turkménistan | CRC/C/TKM/2-4 | CRC/C/TKM/CO/2-4 |
| Uruguay | CRC/C/URY/3-5 | CRC/C/URY/CO/3-5 |
| <i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i> | | |
| Cambodge | CRC/C/OPAC/KHM/1 | CRC/C/OPAC/KHM/CO/1 |
| Iraq | CRC/C/OPAC/IRQ/1 | CRC/C/OPAC/IRQ/CO/1 |
| Turkménistan | CRC/C/OPAC/TKM/1 | CRC/C/OPAC/TKM/CO/1 |
| Uruguay | CRC/C/OPAC/URY/1 | CRC/C/OPAC/URY/CO/1 |
| <i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i> | | |
| Cambodge | CRC/C/OPSC/KHM/1 | CRC/C/OPSC/KHM/CO/1 |
| Iraq | CRC/C/OPSC/IRQ/1 | CRC/C/OPSC/IRQ/CO/1 |
| Suisse | CRC/C/OPSC/CHE/1 | CRC/C/OPSC/CHE/CO/1 |
| Turkménistan | CRC/C/OPSC/TKM/1 | CRC/C/OPSC/TKM/CO/1 |
| Uruguay | CRC/C/OPSC/URY/1 | CRC/C/OPSC/URY/CO/1 |

| | Rapport | Observations finales |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|
| <i>Soixante-neuvième session, 18 mai-5 juin 2015</i> | | |
| <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> | | |
| Érythrée | CRC/C/ERI/4 | CRC/C/ERI/CO/4 |
| Éthiopie | CRC/C/ETH/4-5 | CRC/C/ETH/CO/4-5 |
| Ghana | CRC/C/GHA/3-5 | CRC/C/GHA/CO/3-5 |
| Honduras | CRC/C/HND/4-5 | CRC/C/HND/CO/4-5 |
| Mexique | CRC/C/MEX/4-5 | CRC/C/MEX/CO/4-5 |
| Pays-Bas | CRC/C/NLD/4 | CRC/C/NLD/CO/4 |
| <i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i> | | |
| Honduras | CRC/C/OPAC/HND/1 | CRC/C/OPAC/HND/CO/1 |
| Pays-Bas | CRC/C/OPAC/NLD/1 | CRC/C/OPAC/NLD/CO/1 |
| République démocratique populaire lao | CRC/C/OPAC/LAO/1 | CRC/C/OPAC/LAO/CO/1 |
| <i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i> | | |
| Honduras | CRC/C/OPSC/HND/1 | CRC/C/OPSC/HND/CO/1 |
| Israël | CRC/C/OPSC/ISR/1 | CRC/C/OPSC/ISR/CO/1 |
| République démocratique populaire lao | CRC/C/OPSC/LAO/1 | CRC/C/OPSC/LAO/CO/1 |
| <i>Soixante-septième session, 14 septembre-2 octobre 2015</i> | | |
| <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> | | |
| Bangladesh | CRC/C/BGD/5 | CRC/C/BGD/CO/5 |
| Brésil | CRC/C/BRA/2-4 | CRC/C/BRA/CO/2-4 |
| Chili | CRC/C/CHL/4-5 | CRC/C/CHL/CO/4-5 |
| Émirats arabes unis | CRC/C/ARE/2 | CRC/C/ARE/CO/2 |
| Kazakhstan | CRC/C/KAZ/4 | CRC/C/KAZ/CO/4 |
| Pologne | CRC/C/POL/3-4 | CRC/C/POL/CO/3-4 |
| Timor-Leste | CRC/C/TLS/2-3 | CRC/C/TLS/CO/2-3 |
| <i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i> | | |
| Brésil | CRC/C/OPAC/BRA/1 | CRC/C/OPAC/BRA/CO/1 |
| Cuba | CRC/C/OPAC/CUB/1 | CRC/C/OPAC/CUB/CO/1 |
| Madagascar | CRC/C/OPAC/MDG/1 | CRC/C/OPAC/MDG/CO/1 |

| | Rapport | Observations finales |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------|
| <i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i> | | |
| Cuba | CRC/C/OPSC/CUB/1 | CRC/C/OPSC/CUB/CO/1 |
| Madagascar | CRC/C/OPSC/MDG/1 | CRC/C/OPSC/MDG/CO/1 |
| <i>Soixante et onzième session, 11-29 janvier 2016</i> | | |
| <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> | | |
| Bénin | CRC/C/BEN/3-5 | CRC/C/BEN/CO/3-5 |
| Brunéi Darussalam | CRC/C/BRN/2-3 | CRC/C/BRN/CO/2-3 |
| France | CRC/C/FRA/5 | CRC/C/FRA/CO/5 |
| Haïti | CRC/C/HTI/2-3 | CRC/C/HTI/CO/2-3 |
| Iran (République islamique d') | CRC/C/IRN/4-5 | CRC/C/IRN/CO/4-5 |
| Irlande | CRC/C/IRL/3-4 | CRC/C/IRL/CO/3-4 |
| Kenya | CRC/C/KEN/3-5 | CRC/C/KEN/CO/3-5 |
| Lettonie | CRC/C/LVA/3-5 | CRC/C/LVA/CO/3-5 |
| Maldives | CRC/C/MDV/4-5 | CRC/C/MDV/CO/4-5 |
| Oman | CRC/C/OMN/3-4 | CRC/C/OMN/CO/3-4 |
| Pérou | CRC/C/PER/4-5 | CRC/C/PER/CO/4-5 |
| Sénégal | CRC/C/SEN/3-5 | CRC/C/SEN/CO/3-5 |
| Zambie | CRC/C/ZMB/2-4 | CRC/C/ZMB/CO/2-4 |
| Zimbabwe | CRC/C/ZWE/2 | CRC/C/ZWE/CO/2 |
| <i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i> | | |
| Lettonie | CRC/C/OPAC/LVA/1 | CRC/C/OPAC/LVA/CO/1 |
| Pérou | CRC/C/OPAC/PER/1 | CRC/C/OPAC/PER/CO/1 |
| Saint-Siège | CRC/C/OPAC/VAT/1 | CRC/C/OPAC/VAT/CO/1 |
| <i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i> | | |
| Lettonie | CRC/C/OPSC/LVA/1 | CRC/C/OPSC/LVA/CO/1 |
| Pérou | CRC/C/OPSC/PER/1 | CRC/C/OPSC/PER/CO/1 et Corr.1 |

13. Le Gouvernement hongrois a fait parvenir ses commentaires au sujet des observations finales du Comité concernant son rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques (CRC/C/HUN/CO/3-5) le 25 février 2015. Ils sont publiés sur la page Web de la soixante-septième session : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=837&Lang=e.

14. Le Gouvernement polonais a fait parvenir ses commentaires au sujet des observations finales du Comité concernant son rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/POL/CO/3-4) le 10 mars 2016. Ils sont publiés sur la page Web de la soixante-dixième session : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=828&Lang=en.

15. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a fait parvenir ses commentaires au sujet des observations finales du Comité concernant son rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/IRN/CO/3-4) le 20 mars 2016. Ils sont publiés sur la page Web de la soixante et onzième session : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=924&Lang=en.

C. Progrès réalisés : tendances et difficultés rencontrées dans le processus d'application

16. Conformément à sa pratique relative aux rapports biennaux, le Comité, dans le présent chapitre, évalue les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'enfant, ainsi que les tendances actuelles. En particulier, il consacre une section aux budgets publics alloués à la réalisation des droits de l'enfant.

1. Progrès réalisés en général

17. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'enfant a examiné en six sessions 83 rapports au titre de la Convention et des deux premiers Protocoles facultatifs, soit 17 de plus que pendant la période sur laquelle portait le rapport précédent. En outre, pour la première fois, il a publié une observation générale conjointement avec un autre Comité (voir plus loin, par. 47). Il a aussi adopté sa première décision concernant une communication soumise en vertu du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

18. Le 24 septembre 2014, le Comité a célébré le vingt-cinquième anniversaire de la Convention dans le cadre d'un événement en ligne comprenant des débats tenus entre 28 enfants de 14 pays du monde et des membres du Comité. On trouvera les séquences vidéo des débats, ainsi que les nouvelles, poèmes, dessins, photos et vidéos envoyés par les enfants pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRC25thAnniversary.aspx.

19. Entre les sessions, les membres du Comité se sont consacrés à titre personnel à de nombreuses activités, comme la participation à plusieurs réunions, conférences, séminaires ou cours. Du 12 au 14 novembre 2014, la majorité des membres du Comité ont assisté au sixième Congrès mondial sur les droits des enfants et des adolescents à Puebla (Mexique). En outre, de nombreux membres du Comité ont participé au suivi des observations finales du Comité dans un certain nombre de pays à l'invitation des États, d'organisations de la société civile et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Ce travail reste indispensable pour garantir une meilleure application de la Convention et des trois Protocoles facultatifs s'y rapportant.

20. Le Comité a continué d'œuvrer au processus lancé en 2009 par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en vue du renforcement du système des organes conventionnels. À sa soixante-sixième session, il a examiné les conclusions du processus de renforcement des organes conventionnels telles qu'adoptées en avril 2014 par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, et leurs implications pour le Comité. À ce propos, le Comité a adopté à sa 1928^e séance sa décision n° 11 concernant la procédure simplifiée de présentation des rapports, la longueur des observations finales et la désignation d'un rapporteur chargé de la question des reprécisions (le texte complet de la décision est reproduit dans l'annexe II au présent rapport). Aux sessions suivantes, le Comité a débattu des moyens de proposer aux États parties la procédure simplifiée de présentation des rapports en 2016, comme indiqué dans la décision n° 11 du Comité, et des méthodes de travail concernant les journées de débat général et les observations générales.

2. Budgets publics consacrés à la réalisation des droits de l'enfant

21. Ces dernières années, le Comité a pris note pendant les dialogues menés avec les États parties des progrès importants que ceux-ci avaient accomplis pour ce qui était de réviser leur législation interne, leurs politiques et leurs programmes afin de les mettre en conformité avec la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant. Dans le même temps, le Comité a souligné que les législations, politiques et programmes ne pouvaient être mis en œuvre que si des ressources financières suffisantes étaient mobilisées et dépensées de manière efficace, équitable, transparente et durable. Les États doivent malheureusement réaliser des efforts supplémentaires, comme le Comité l'a souligné pendant presque tous ses dialogues avec les États parties, ainsi que dans ses observations finales.

22. De la même manière, le Comité a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations quant aux conséquences graves sur les droits de l'enfant des mesures budgétaires adoptées en temps de crise économique.

23. Pour les raisons susmentionnées, le Comité a décidé d'élaborer une observation générale sur le processus budgétaire, en mettant particulièrement l'accent sur les dépenses publiques. L'adoption de l'observation générale vise globalement à faire mieux comprendre les obligations découlant de la Convention en ce qui concerne l'allocation de budgets en faveur des droits de l'enfant. Plus spécifiquement, elle vise à promouvoir un véritable changement dans la manière dont les budgets sont prévus, adoptés, exécutés et suivis, en vue d'une meilleure mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant.

24. Le Comité a lancé de vastes consultations dans le cadre de l'élaboration de l'observation générale, notamment avec les représentants des États parties à la Convention, les autres organes conventionnels et les organisations non gouvernementales et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui travaillent sur les droits de l'enfant et des experts. Dans le même temps, des réunions et des consultations régionales ont été menées en Asie, en Europe, en Amérique latine et dans les Caraïbes, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Afrique subsaharienne. Enfin et surtout, une consultation a été organisée au niveau mondial, à laquelle ont participé 2 693 enfants de 71 pays différents. En outre, des enfants de différentes origines ont aussi participé à des consultations régionales menées en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine.

25. Le Comité estime que la mobilisation et la dépense de ressources publiques consacrées à la réalisation des droits de l'enfant doivent se faire dans le respect à la fois des principes généraux de la Convention (droit de ne pas faire l'objet de discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement, droit d'être entendu) et des principes d'établissement des budgets publics (efficacité, efficience, équité, transparence et durabilité). Les budgets devraient donc être établis avec rigueur tout en portant sur l'ensemble des droits consacrés dans la Convention.

26. Le Comité considère qu'une attention particulière devrait être accordée aux situations de crise économique, dans lesquelles les États sont souvent obligés d'adopter des mesures de réduction des dépenses. Les États doivent, dans ces circonstances, prendre particulièrement en considération le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans les mesures budgétaires qui les concernent. De la même manière, les États devraient prendre des mesures pour garantir, dans tous les cas, la mise en œuvre essentielle de tous les droits pour tous les enfants, notamment ceux qui sont dans une situation de vulnérabilité particulière.

27. L'expression « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent » utilisée dans la Convention relativement à la teneur des obligations budgétaires dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels devrait conduire les États à prendre des mesures, également dans le cadre de la coopération internationale s'il y a lieu, pour assurer la disponibilité de ressources suffisantes et durables afin de garantir ces droits. À ce propos, non seulement les dépenses publiques, mais aussi les systèmes de mobilisation de ressources devraient prendre en compte les obligations découlant de la Convention.

28. Tout en reconnaissant que les détails des processus budgétaires diffèrent d'un État à l'autre et que certains États ont mis en place leurs propres méthodes d'établissement des budgets consacrés aux droits de l'enfant, l'observation générale fournit certaines orientations essentielles concernant quatre étapes du processus d'établissement du budget qui intéressent tous les États, à savoir la planification, l'adoption, l'exécution et le suivi.

29. Pendant l'élaboration de l'observation générale, le Comité a compris qu'il devait formuler des recommandations très précises permettant à tous les États d'améliorer la manière dont ils planifient, approuvent et exécutent leurs budgets publics et en assurent le suivi. Cela garantirait tous les droits de l'ensemble des enfants, une attention particulière étant accordée à ceux qui sont dans des situations de vulnérabilité. Par conséquent, avec cette observation générale, le Comité ne vise pas simplement à faire en sorte que les enfants soient visibles dans les lois de finance et qu'il soit possible d'identifier avec précision les budgets spécifiquement alloués à la protection de chacun des droits visés dans la Convention, mais à faire en sorte que les enfants soient visibles tout au long du processus budgétaire et que les enfants et leurs droits soient présents lors de la planification, de l'adoption, de l'exécution et du suivi de tous les budgets publics.

30. Le Comité prévoit d'adopter l'observation générale dans le courant de 2016.

3. Tendances et difficultés

31. Le Comité note que, depuis l'adoption de la Convention, dont le vingt-cinquième anniversaire a été célébré en 2014, le monde est devenu de manière générale plus favorable aux enfants. Les valeurs qui sous-tendent la Convention, bien que parfois mises à l'épreuve, ne sont quasiment pas contestées. Les engagements en faveur des enfants dans les domaines de la pauvreté, de l'alimentation, de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement et de l'égalité des sexes qui sont prévus dans les objectifs du Millénaire pour le développement ont eu une incidence positive sur des millions d'enfants, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Le Comité se félicite de l'adoption, le 25 septembre 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contient de nouveaux objectifs et de nouvelles cibles qui portent sur la protection de l'enfance, l'éducation de la petite enfance et la réduction des inégalités. Le Comité espère que le Programme aidera les États à renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant.

32. Malgré les améliorations réalisées, trop d'enfants partout dans le monde rencontrent encore de grandes difficultés parce que leurs droits ne sont pas respectés et, parfois, sont ouvertement bafoués. La discrimination, dans la loi et dans les faits, à l'égard des enfants,

notamment des filles, des enfants handicapés, des enfants appartenant à des minorités ethniques, raciales et religieuses, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués et des enfants non ressortissants et apatrides, demeure un problème important. La violence à l'égard des enfants, sous toutes ses formes, reste très répandue, y compris l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation. À ce sujet, le Comité rappelle les recommandations qu'il a formulées dans son précédent rapport³.

33. Il constate aussi avec une vive préoccupation que les pratiques préjudiciables visant les enfants restent largement répandues, sont fondées sur la discrimination, notamment celle motivée par le sexe, le genre et l'âge, et sont souvent justifiées par des traditions et des valeurs socioculturelles et religieuses, sans compter les opinions erronées au sujet de certains groupes d'enfants défavorisés, en particulier les filles. Les pratiques les plus répandues et sur lesquelles beaucoup d'informations ont été réunies sont les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, les crimes commis au nom de « l'honneur » et les violences liées à la dot. Dans l'observation générale n° 18 sur les pratiques préjudiciables, adoptée conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité a recommandé aux États parties, pour prévenir et éliminer effectivement les pratiques préjudiciables, d'adopter une stratégie globale bien définie, axée sur les droits et adaptée au milieu local, qui soit assortie de mesures juridiques et de moyens d'intervention, y compris des mesures sociales allant de pair avec un engagement politique et l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux.

34. Le Comité réitère la recommandation qu'il a faite au sujet d'autres difficultés signalées dans son précédent rapport, concernant en particulier les enfants handicapés et la justice pour mineurs⁴. Il note en particulier avec préoccupation que, pendant la période couverte par le rapport (1^{er} février 2014-29 janvier 2016), un certain nombre d'États parties ont adopté des projets et des textes de loi qui ne servent pas l'objet et le but de la Convention, abaissant souvent l'âge de la responsabilité pénale en deçà d'une norme acceptable sur le plan international, imposant des peines sévères aux enfants et ne prévoyant pas une protection suffisante sur le fond ou en matière de procédure aux enfants de moins de 18 ans. Ces tendances représentent une très grave régression et sont source de préoccupation pour le Comité.

35. Le Comité s'inquiète particulièrement de l'aggravation de la crise migratoire pendant la période considérée et de ses conséquences négatives sur les droits de millions d'enfants dans le monde, notamment leur droit à la vie, à la survie et au développement. Il est impératif que les États adoptent une approche fondée sur les droits de l'enfant lorsqu'ils planifient, examinent et mettent en œuvre des mesures visant à renforcer les réponses aux migrations. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale devrait constituer l'obligation sous-jacente que doivent respecter toutes les lois, politiques et services dans les pays d'origine, de transit et de destination. De plus, tous les gouvernements et leurs organes doivent se conformer à l'obligation de respecter et de protéger le droit de l'enfant de ne faire l'objet d'aucune forme de violence – physique ou mentale, intentionnelle ou non intentionnelle – dans tous les contextes, y compris les migrations. Les enfants et leur famille qui fuient les guerres et demandent le statut de réfugiés devraient bénéficier d'une protection et d'une assistance humanitaire suffisantes conformément à l'article 22 de la Convention et aux autres normes du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'au droit international humanitaire.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/69/41), par. 26.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/69/41), par. 27 et 29, respectivement.

36. Le Comité est aussi préoccupé par le recours croissant à la détention d'enfants immigrants et, à cet égard, invite instamment tous les États parties à mettre fin à cette pratique, qui a des effets négatifs sur les droits de l'enfant, notamment le droit à la santé et le droit à l'éducation. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles, en 2015, des milliers d'enfants non accompagnés ont disparu en Europe après avoir été enregistrés par les autorités de l'État et peuvent courir un risque accru d'être victimes d'exploitation et de violences sexuelles, entre autres. Le Comité recommande aux États parties de prendre les mesures voulues pour prévenir de tels faits, notamment en veillant à ce que les enfants non accompagnés et séparés soient correctement identifiés ; en s'informant régulièrement du lieu où ils se trouvent ; et en menant des campagnes d'information adaptées en fonction de l'âge et du sexe et dans une langue et sur un support qui puissent être compris de l'enfant.

37. Il est important de continuer à intégrer une approche fondée sur les droits de l'enfant dans la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et lois relatifs à la santé des enfants, notamment en suivant le guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31). Même si d'importants progrès ont été enregistrés dans le domaine de la santé, comme la couverture vaccinale et la réduction de la malnutrition, ces progrès sont parfois inégaux ou insuffisants ou se heurtent à de nouveaux problèmes. Par exemple, les rapports indiquent que la vaccination permet d'éviter entre 2 et 3 millions de décès chaque année, mais on pourrait en éviter 1,5 million de plus avec une amélioration de la couverture vaccinale au niveau mondial. Un grand nombre d'adolescents qui souffrent de troubles mentaux, d'une mauvaise alimentation, qui sont toxicomanes ou sont atteints du VIH/sida ou de maladies chroniques n'ont pas un accès suffisant aux services de prévention et de soins essentiels. De récentes situations d'urgence en matière de santé, comme celles dues aux virus Ebola et Zika, ainsi que des causes et des circonstances liées à l'environnement, notamment l'exposition à des substances toxiques présentes dans l'environnement et la pollution de l'air, ont continué à nuire au droit des enfants à la vie, à la survie et au développement. Les changements climatiques ont déjà des effets négatifs sur le bien-être de millions d'enfants, en particulier en raison des sécheresses, des inondations et des phénomènes météorologiques graves.

38. La nécessité de garantir la pleine application des dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant à l'environnement numérique et de fournir à toutes les parties prenantes des orientations utiles sur la réalisation des droits de l'enfant en ligne est devenue plus urgente que jamais. En particulier, l'exploitation sexuelle en ligne, qui peut prendre de nombreuses formes, y compris la création, la publication et la distribution de matériels présentant des violences sexuelles sur enfant (pédopornographie), continue de poser de lourds défis en matière de protection des enfants. Le problème semble être encore aggravé par le fait que la législation et les mesures adoptées dans ce domaine au niveau national ne sont pas systématiquement appliquées, par le caractère assez fragile et inégal des formes de gouvernance d'Internet et par le fait qu'Internet prend peu en compte le critère de l'âge, entre autres.

39. Le Comité constate avec préoccupation que le nombre des ratifications du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le nombre des adhésions à ces protocoles augmentent lentement, tout comme le nombre de rapports présentés au titre de ces instruments. Pendant la période couverte par le rapport, seuls neuf États ont ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y ont adhéré et cinq États ont ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y ont adhéré. Le fait que 70 rapports initiaux

au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et plus de 50 rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés soient en retard constitue un grave sujet de préoccupation pour le Comité. En ce qui concerne le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, qui est entré en vigueur en avril 2014, le Comité note que, même s'il a été signé par 50 États, seuls 24 l'ont ratifié ou y ont adhéré.

III. Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

40. Conformément à l'article 16 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale un récapitulatif de ses activités au titre dudit Protocole.

A. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif

41. Le Comité a commencé à recevoir les premières communications présentées par des particuliers en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif. À sa soixante-neuvième session, le Comité a adopté par consensus une décision d'irrecevabilité concernant la communication n° 1/2014 (*A. H. A. c. Espagne*). La décision peut être consultée dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org/>). Le document porte la cote [CRC/C/69/D/1/2014](#).

B. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 13 du Protocole facultatif

42. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, le Comité a reçu deux demandes d'enquête. Pour ce qui est de la demande reçue le 17 septembre 2015 et enregistrée sous le numéro 2015/1, le Comité a été informé que des observations complémentaires seraient reçues de la source d'information ; l'examen de la demande a donc été ajourné. Pour ce qui est de la demande d'enquête reçue le 12 novembre 2015 et enregistrée sous le numéro 2015/2, le Comité a décidé à sa soixante et onzième session, en janvier 2016, de mettre fin à l'examen de la demande. La décision a été transmise à la source d'information.

IV. Aperçu des autres activités du Comité

A. Méthodes de travail

1. Sessions en chambres parallèles

43. En 2015, le Comité a tenu deux sessions en chambres parallèles. La tenue de la soixante-huitième session (janvier 2015) en chambres parallèles a été autorisée par la résolution [67/167](#) de l'Assemblée générale. La tenue de la soixante-neuvième session (mai-juin 2015) en chambres parallèles a été rendue possible par la résolution [68/268](#) de

l'Assemblée générale, qui a alloué trois semaines de réunion supplémentaires au Comité. Cela lui a permis de réduire le nombre de rapports en attente d'examen, qui est passé de 95 à 39 pendant la période considérée.

2. Nouveau règlement intérieur et nouvelles méthodes de travail

44. À sa soixante-huitième session, le Comité a révisé son règlement intérieur (CRC/C/4/Rev.4), dont il a modifié l'article 17 « Membres du Bureau » et l'article 23 « Durée du mandat ».

45. À sa soixante-dixième session, le Comité a adopté les méthodes de travail relatives à l'examen des communications reçues en vertu du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que le formulaire type à utiliser pour présenter une plainte.

3. Observations générales

46. À sa soixante-septième session, le Comité a adopté l'observation générale conjointe n° 18 (2015) sur les pratiques préjudiciables, qu'il a élaborée avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

47. De plus, le Comité poursuit ses travaux concernant le projet d'observation générale sur les budgets publics consacrés à la réalisation des droits de l'enfant et celui relatif aux adolescents.

48. À sa soixante-sixième session, le Comité a décidé d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle observation générale sur les enfants des rues. À sa soixante-neuvième session, il a décidé d'envisager d'élaborer une nouvelle observation générale conjointe, avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sur les enfants dans le contexte des migrations internationales.

4. Réunions informelles avec les États

49. À sa soixante-neuvième session, le 3 juin 2015, le Comité a tenu sa septième réunion informelle avec les États au Palais des Nations. Cinquante-deux États y ont assisté. À la même session, le Comité a décidé de tenir la réunion informelle avec les États chaque année durant sa session de janvier. La huitième réunion informelle avec les États a donc eu lieu le 27 janvier 2016. Plus de soixante-dix États y ont participé.

5. Communiqués de presse

50. Pendant la période couverte par le rapport, le Comité a publié 18 communiqués de presse, dont neuf seul et neuf conjointement avec d'autres organes conventionnels ou titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Des communiqués de presse ont été publiés pour célébrer la Journée mondiale de l'enfance (le 20 novembre), la remise du prix Nobel de la paix à des défenseurs des droits de l'enfant et le vingt-cinquième anniversaire de la Convention. Le comité a publié un communiqué de presse sur l'entrée en vigueur du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications et sur la ratification de la Convention par la Somalie et le Soudan du Sud. D'autres communiqués de presse ont porté sur des situations spécifiques relatives aux droits de l'enfant en Arabie saoudite, en Australie, au Nigéria, au Pakistan, en République centrafricaine et dans l'Union européenne, ainsi qu'à Gaza. Tous les communiqués de presse publiés par le Comité peuvent être consultés à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/newssearch.aspx?MID=Committ_Rights_Child.

5. Réunion d'orientation à l'intention des nouveaux membres

51. Le 15 mai 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé une réunion d'orientation pour les quatre membres nouvellement élus. Le Président actuel et l'ancien Président du Comité ont contribué à l'élaboration du programme d'orientation.

B. Coopération et solidarité internationales pour la mise en œuvre de la Convention

1. Coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents

52. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité a continué de coopérer activement avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents. Il a tenu des réunions avec les institutions et organismes des Nations Unies et autres organismes compétents et représentants énumérés ci-après :

a) Institutions et organismes des Nations Unies :

- UNICEF : le 27 janvier 2016, le Comité a tenu sa cinquième réunion biennale avec l'UNICEF, à laquelle ont participé des représentants du siège de l'UNICEF ainsi que des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints de l'UNICEF, pour examiner les moyens de renforcer la coopération entre le Comité et l'UNICEF (soixante et onzième session). De plus, le Comité a eu des réunions d'information avec l'UNICEF au sujet de l'élaboration d'un guide à l'intention des gouvernements sur l'observation générale n° 16 (2013) relative aux obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, et sur des questions ayant trait à l'éducation aux droits de l'enfant et à l'accès à la justice (soixante-dixième session) ; et sur un outil pratique pour le suivi des budgets consacrés à l'enfance (soixante et onzième session) ;
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme : le Comité a régulièrement tenu des réunions avec le Haut-Commissariat pour examiner les résultats du processus de renforcement des organes conventionnels. Il a aussi tenu une réunion avec le Haut-Commissaire pendant la soixante-huitième session et a eu, pendant la période considérée, des séances d'information concernant les indicateurs des droits de l'homme, le processus de suivi et d'examen des objectifs de développement durable et des mises à jour au sujet du Conseil des droits de l'homme et de questions relatives aux droits de l'enfant.

b) Autres :

- Comité exécutif de Child Rights Connect (soixante-sixième, soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-dixième sessions) ;
- Consortium for Street Children, pour un exposé sur les enfants des rues (soixante-sixième session) ;
- Terre des Hommes, Save the Children et l'UNICEF, pour une présentation sur les normes minimales relatives à la protection de l'enfance dans le cadre de l'action humanitaire (soixante-sixième session) ;
- Conflict Dynamics International, pour un exposé sur l'initiative Children in Armed Conflict Accountability (soixante-sixième session) ;
- Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (soixante-sixième session) ;

- Représentants de la Global Campaign to End Child Immigration Detention (soixante-sixième session) ;
- Child Helpline International, pour la publication du rapport intitulé « Improving the world for Children » (soixante-septième session) ;
- Jaap Doek, au nom d'ECPAT International, pour un exposé sur le projet relatif à la terminologie et à la sémantique (soixante-huitième session) ;
- StopIGM.org, pour un exposé sur les mutilations génitales intersexes (soixante-huitième session) ;
- Women's Refugee Commission et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour une séance d'information sur la Global Campaign for Equal Nationality Rights (soixante-neuvième session) ;
- Centre des droits reproductifs, pour une séance d'information sur l'évolution des capacités des enfants en ce qui concerne les informations et les services en matière de sexualité et de procréation (soixante-neuvième session) ;
- Child Rights Information Network, pour la présentation d'un document sur le droit à l'information (soixante-neuvième session) ;
- Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants (soixante-neuvième session) ;
- Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, pour un exposé sur la privatisation de l'éducation (soixante-neuvième session) ;
- Défense des Enfants International, pour un exposé concernant l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté (soixante-dixième session) ;
- Tilburg University et Institute on Statelessness and Inclusion, pour un exposé sur l'apatridie (soixante-dixième session) ;
- Global Reference Group on Accountability to Child Rights and Well-being, pour un débat sur les indicateurs des droits de l'enfant (soixante-dixième session) ;
- Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, FIAN International et l'UNICEF, pour un exposé sur l'allaitement maternel et l'alimentation du nourrisson (soixante et onzième session) ;
- Défense des Enfants International, pour la publication du guide sur la surveillance des établissements de détention pour enfants (soixante et onzième session) ;
- Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les enfants et la violence à l'égard des enfants, pour une séance d'information sur les objectifs de développement durable et la violence à l'égard des enfants (soixante et onzième session) ;
- Child Rights Information Network, pour le lancement du projet intitulé « Accès à la justice » (soixante et onzième session).

53. En ce qui concerne la coopération avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Comité a tenu des réunions avec les experts suivants :

- Le Comité des disparitions forcées, dans le cadre d'une séance conjointe visant à honorer Estela de Carlotto, Présidente des Grands-mères de la Place de mai (soixante-septième session) ;

- Le Comité des droits des personnes handicapées, dans le cadre d'une manifestation parallèle sur la participation des enfants atteints d'un handicap intellectuel (soixante-septième session) ;
- Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (soixante-septième session) ;
- La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Leila Zerrougui (soixante-septième session) ;
- La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Maud de Boer-Buquicchio (soixante-septième session) ;
- Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Başkut Tuncak (soixante-neuvième session) ;
- Des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre d'une réunion organisée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (soixante-dixième session) ;
- La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, Marta Santos Pais (soixante-dixième session) ;
- L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan (soixante-dixième session).

2. Participation à des réunions de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres réunions intéressant le Comité

54. En 2014, la Présidente du Comité, M^{me} Sandberg, a participé à la vingt-sixième réunion des présidents des organes conventionnels, à Genève. En 2015, le Président du Comité, M. Mezmur, a représenté le Comité à la vingt-septième réunion des présidents des organes conventionnels, qui a eu lieu à San José, au Costa Rica.

55. La Présidente du Comité, M^{me} Sandberg, a pris la parole à la réunion de haut niveau de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale consacrée au vingt-cinquième anniversaire de la Convention, qui s'est tenue au Siège de l'ONU à New York le 20 novembre 2014.

56. Des membres du Comité ont participé à diverses réunions aux niveaux international, régional et national, dans lesquelles des questions touchant aux droits de l'enfant ont été abordées.

3. Activités connexes

57. Le Comité a recommandé dans son précédent rapport biennal⁵ qu'il soit demandé au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, de conduire une étude internationale approfondie sur les enfants privés de liberté, conformément à l'article 45 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/157 sur les droits de l'enfant, a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, demande qui a été rappelée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/137.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/69/41), par. 48 et annexe II.

58. Le Comité participe aux travaux de l'équipe spéciale créée pour appuyer la préparation de l'étude mondiale et attend avec impatience la concrétisation et l'accélération de la mobilisation des ressources nécessaires par les États et les autres parties prenantes et leur coopération pour permettre la mise en œuvre de cette importante étude.

C. Débats généraux thématiques

59. Conformément à l'article 79 de son règlement intérieur, le Comité organise une journée de débat général, qui se tient le deuxième vendredi de sa session de septembre. À sa soixante-septième session, le 12 septembre 2014, le débat général a été consacré aux médias numériques et aux droits de l'enfant. Plus de 200 participants ont assisté à la journée de débat général, dont des États, des acteurs de la société civile qui s'occupent des droits de l'enfant et des médias numériques, ainsi que des représentants des enfants. Un résumé des débats, la liste des participants et l'ensemble des recommandations formulées à cette occasion (le texte intégral des recommandations est reproduit dans l'annexe III au présent rapport) et adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session figurent sur la page Web du Comité : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2014.aspx.

60. À sa soixante-deuxième session, le Comité a décidé d'organiser une journée de débat général tous les deux ans. Par conséquent, sa prochaine journée de débat général, qui sera consacrée aux droits de l'enfant et à l'environnement, aura lieu le 23 septembre 2016, au Palais des Nations à Genève.

Annexes

Annexe I

Composition du Comité des droits de l'enfant

| <i>Nom</i> | <i>Pays de nationalité</i> |
|------------------------------|--------------------------------------|
| Suzanne Aho Assouma* | Togo |
| Amal Aldoseri* | Bahreïn |
| Hynd Ayoubi Idrissi** | Maroc |
| Jorge Cardona Llorens** | Espagne |
| Bernard Gastaud** | Monaco |
| Peter Gurán* | Slovaquie |
| Olga A. Khazova* | Fédération de Russie |
| Hatem Kotrane** | Tunisie |
| Gehad Madi** | Égypte |
| Benyam Mezmur* | Éthiopie |
| Yasmeen Muhamad Shariff* | Malaisie |
| Clarence Nelson** | Samoa |
| Wanderlino Nogueira Neto* | Brésil |
| Sara Oviedo Fierro* | Équateur |
| José Angel Rodríguez Reyes** | République bolivarienne du Venezuela |
| Kirsten Sandberg** | Norvège |
| Maria Rita Parsi* | Italie |
| Renate Winter* | Autriche |

* Mandat venant à expiration le 28 février 2017.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2019.

Bureau du Comité des droits de l'enfant 2015-2017

| | |
|-----------------|---------------------------------|
| Président | M. Mezmur |
| Vice-Présidente | M ^{me} Aldoseri |
| Vice-Présidente | M ^{me} Muhamad Shariff |
| Vice-Présidente | M ^{me} Oviedo Fierro |
| Vice-Présidente | M ^{me} Winter |
| Rapporteuse | M ^{me} Sandberg |

Annexe II

Décision n° 11

Suivi de la résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme

À sa 1928^e séance, le Comité, prenant note de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme et des conclusions de la vingt-sixième réunion annuelle des présidents des organes conventionnels, a décidé :

1. *D'adopter* en principe une procédure simplifiée de présentation des rapports et de proposer cette procédure facultative aux États parties en 2016, en ayant au préalable réduit l'arriéré de rapports en attente d'examen en 2015 ;

2. *De se conformer* au mode de présentation des observations finales proposé à la réunion des présidents et de s'employer à réduire de 20 % le nombre de mots de ses observations finales par rapport à la longueur moyenne de ces documents d'ici à la fin de 2015 ;

3. *De désigner* un membre du Comité en tant que rapporteur chargé de la question des représailles afin qu'il s'occupe des allégations de représailles dirigées contre des personnes et des groupes en raison de leur coopération avec le Comité.

[Adoptée le 19 septembre 2014.]

Annexe III

Recommandations issues de la journée de débat général de 2014 sur les droits de l'enfant et les médias numériques

1. Compte tenu de l'objectif de la journée de débat général, qui veut être un forum de sensibilisation et de débat sur les droits de l'enfant et vise à recenser les questions que les États doivent prendre en considération dans leurs politiques et leurs programmes et à fournir des orientations aux autres acteurs concernés sur le respect, la promotion et la réalisation des droits de l'enfant dans le contexte des médias numériques, le Comité formule les recommandations ci-après. Ces recommandations, si elles sont adressées à ceux qui sont responsables au premier chef, à savoir les États, demandent aussi la participation et l'engagement actifs d'autres parties prenantes, notamment les familles, l'école, la société civile et le secteur privé.

Recommandations générales, concernant notamment la législation, les politiques et la coordination

2. Les États devraient reconnaître qu'il est important que les enfants puissent accéder aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication et les utiliser et que ces médias et technologies sont susceptibles de promouvoir tous les droits de l'enfant, en particulier le droit à la liberté d'expression, le droit d'avoir accès à une information appropriée, le droit à la participation et à l'éducation, ainsi que le droit au repos, aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique. De plus, les États devraient veiller à ce que la question de l'égalité et de la sécurité d'accès aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, soit intégrée dans le programme de développement pour l'après-2015.

3. Les États devraient adopter et appliquer de manière effective des lois et des politiques complètes fondées sur les droits de l'homme, qui intègrent la question de l'accès des enfants aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication et garantissent pleinement la protection prévue par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant dans le cadre de l'utilisation des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication. Compte tenu de la nature évolutive de la question, les États devraient aussi garantir un suivi régulier de la mise en œuvre des lois et des politiques et leur évaluation.

4. Les États sont invités à promouvoir et à faciliter des débats publics réguliers et la participation active de toutes les parties prenantes, en particulier des enfants, des parents et autres pourvoyeurs de soins, des professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, y compris dans le domaine de l'éducation, de la société civile et du secteur des technologies de l'information et de la communication et des autres secteurs concernés, avant d'adopter des projets de loi, des politiques, des stratégies et des programmes et dans le cadre de la mise en place de services pour les enfants victimes. Il est de plus recommandé aux États d'évaluer efficacement l'incidence des politiques, programmes, pratiques et décisions ayant trait aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication sur les droits, le bien-être et le développement de tous les enfants. Les États devraient ainsi veiller à ce que les principes fondamentaux de la Convention, notamment le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur les questions l'intéressant, soient effectivement érigés en priorité et véritablement mis en œuvre.

5. Les États devraient adopter un cadre national de coordination assorti d'un mandat clair et disposant de l'autorité suffisante pour coordonner toutes les activités relatives aux droits de l'enfant et aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication aux niveaux intersectoriel, national, régional et local et faciliter la coopération internationale. Ils devraient aussi veiller à ce que ledit organe de coordination dispose des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement.

Collecte de données et recherche, suivi et évaluation des mesures prises

6. Les États devraient effectuer des travaux de recherche et s'employer en permanence à recueillir des données et à les analyser afin de mieux comprendre la manière dont les enfants accèdent aux médias numériques et aux médias sociaux et les utilisent, ainsi que l'impact de ces médias sur la vie des enfants. Les données devraient porter tant sur les risques que sur les possibilités que ces médias présentent pour les enfants et devraient être ventilées par âge, sexe, situation géographique, milieu socioéconomique, handicap, appartenance à un groupe minoritaire ou autochtone, origine ethnique ou toute autre catégorie jugée appropriée afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier les enfants vulnérables.

7. Le Comité recommande que les données soient utilisées pour définir des niveaux de référence qui permettront de mesurer les progrès réalisés, pour formuler et évaluer les lois, politiques, programmes et projets pertinents et pour suivre leur mise en œuvre. Les États devraient aussi prévoir des garanties pour s'assurer que ces données ne soient pas utilisées par les autorités pour encourager la censure ou toute autre ingérence politique ou économique.

8. Le Comité recommande en outre aux États de promouvoir l'échange et le partage d'idées, d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, y compris par la création de dispositifs associant toutes les parties prenantes, en particulier les enfants, aux niveaux national, régional et international.

Mécanisme de suivi indépendant

9. Les États devraient donner aux institutions nationales chargées de garantir les droits de l'homme (comme les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs ou les organismes de promotion de l'égalité) les moyens d'action et les ressources nécessaires pour qu'elles puissent jouer un rôle clef dans la surveillance du respect de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. Ces institutions devraient recevoir le mandat exprès d'examiner les questions relatives aux droits de l'enfant liées aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication, et pouvoir recevoir des plaintes émanant d'enfants, enquêter sur ces plaintes et leur donner suite d'une manière adaptée à la sensibilité des enfants, garantir le respect de la vie privée et la protection des victimes, et mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification en faveur des enfants victimes.

Coopération avec la société civile

10. Le Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales (ONG) pour ce qui est de garantir l'accès des enfants aux technologies de l'information et de la communication et aux médias numériques et de protéger leurs droits dans le cadre de l'utilisation de ces moyens. Il recommande aux États d'associer systématiquement toutes les ONG qui travaillent dans le domaine des médias numériques et des droits de l'enfant à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes pertinents, ainsi qu'aux travaux de recherche et à la collecte de données.

Sensibilisation et formation

11. Le Comité recommande aux États d'exécuter des programmes adaptés aux différents âges pour sensibiliser le public en général et les enfants en particulier aux possibilités et aux risques, y compris aux effets non intentionnels des contenus générés par les enfants eux-mêmes, liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des médias numériques. Les États devraient distribuer des matériels d'information utiles, spécialement adaptés aux enfants, et adaptés à des groupes d'âges spécifiques, ainsi qu'aux parents et autres pourvoyeurs de soins et à tous les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, et s'efforcer de coopérer étroitement avec la société civile pour l'organisation et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation.

12. Le Comité recommande en outre aux États d'offrir aux enfants une formation et un appui adéquats pour permettre le développement de leurs compétences numériques et sociales en vue de favoriser une utilisation responsable des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication, et de renforcer leur capacité d'éviter les risques et de se protéger contre les dangers. Les États devraient aussi assurer une formation et un appui adéquats aux parents et autres pourvoyeurs de soins, ainsi qu'aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, notamment dans le domaine de l'éducation, pour renforcer leurs compétences techniques, les informer des risques et des dangers potentiels, leur apprendre la manière dont les enfants utilisent les technologies et leur donner la possibilité d'aider leurs enfants à utiliser les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication d'une manière responsable et en toute sécurité.

Droits de l'enfant et secteur des entreprises

13. Compte tenu de l'observation générale n° 16 (2013) du Comité sur les obligations de l'État concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, ainsi que des autres normes et règles internationales dans ce domaine, les États devraient garantir un environnement juridique et réglementaire clair et prévisible qui exige des technologies de l'information et de la communication et des autres secteurs concernés présents dans l'État partie qu'ils respectent les droits de l'enfant. Les États devraient aussi mettre en place des mécanismes de suivi pour que les violations des droits de l'enfant fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des réparations, afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes pour les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication et les autres entreprises concernées, et pour renforcer la responsabilité des organismes de réglementation en matière d'élaboration de normes relatives aux droits de l'enfant et aux technologies de l'information et de la communication.

14. Le Comité recommande aux États d'exiger des entreprises qu'elles fassent preuve de la diligence voulue en ce qui concerne les droits de l'enfant afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer leurs incidences sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'utilisation des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication. De plus, les États devraient encourager et faciliter l'élaboration de mesures d'autoréglementation volontaires, de directives concernant l'éthique professionnelle, de normes de conduite et d'autres initiatives, comme la mise au point de solutions techniques favorisant la sécurité en ligne et l'adoption de règles adaptées aux enfants pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des médias numériques, et également la mise au point, par le secteur des technologies de l'information et de la communication et les autres secteurs concernés, de contenus adaptés aux différents âges, pour que leurs pratiques soient pleinement conformes à la Convention et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et aux autres normes et règles du droit international des droits de l'homme. En outre, il est recommandé aux États d'offrir un espace pour le débat et la coopération avec le secteur des technologies de l'information et de la communication et les autres secteurs concernés.

Non-discrimination

15. Les États devraient veiller à ce que tous les enfants relevant de leur juridiction, en particulier les filles, les enfants handicapés, les enfants qui vivent dans des zones reculées, les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants qui appartiennent à des minorités, les enfants autochtones, les enfants des rues, les enfants qui vivent en institution et les autres enfants vulnérables ou marginalisés, aient accès aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication, sans discrimination. En particulier, le Comité recommande notamment aux États :

a) De prendre des mesures pour améliorer la couverture de l'infrastructure Internet de sorte à inclure les communautés rurales ;

b) De promouvoir l'accessibilité sans exclusive aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication et une conception des technologies et des contenus numériques qui soit abordable, en prenant en considération l'âge, et de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des enfants aux matériels culturels, s'agissant en particulier des enfants handicapés et des enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones ;

c) De promouvoir la diversité linguistique et culturelle des contenus numériques ;

d) D'intensifier les efforts pour garantir l'élimination effective de toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et de lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales qui limitent l'accès à la technologie et l'utilisation de la technologie par les filles, y compris au moyen de programmes de sensibilisation ;

e) De fournir une assistance aux écoles et aux communautés pour couvrir le coût du matériel informatique et les frais de connexion et de promouvoir la mise au point de solutions techniques peu onéreuses ;

f) D'introduire dans les lois, les politiques, les stratégies et les programmes visant à lutter contre la discrimination les aspects relatifs à l'accès des enfants aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication, en particulier s'agissant des enfants qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés. À ce sujet, le Comité recommande aux États de solliciter la coopération technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Respect de l'opinion de l'enfant

16. Les États devraient veiller à ce que les enfants soient consultés de sorte que leurs opinions et leurs expériences soient prises en considération dans le cadre de l'élaboration des lois, des politiques et des programmes et de la mise en place de services et d'autres mesures relatives aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication. Ce processus devrait inclure les filles et les garçons, ainsi que les enfants vulnérables ou marginalisés. Les enfants devraient aussi participer activement à la conception et à la mise en œuvre des initiatives visant à encourager une utilisation sûre des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication, y compris la sécurité en ligne. En particulier, les États sont encouragés à créer des espaces en ligne où les enfants puissent exprimer leurs vues et opinions de manière responsable et en toute sécurité.

Droit à la liberté d'expression, droit d'avoir accès à des informations appropriées, droit d'association et de réunion pacifique

17. Le Comité demande aux États de réviser leurs lois, réglementations et politiques nationales qui limitent le droit des enfants à la liberté d'expression, leur droit d'avoir accès à des informations appropriées et leur droit d'association et de réunion pacifique dans tous les contextes, y compris l'environnement en ligne, pour aligner ces textes sur la Convention et sur les autres normes et règles du droit international des droits de l'homme.

18. Les États devraient en outre promouvoir activement le droit des enfants à la liberté d'expression, leur droit d'avoir accès à des informations appropriées et leur droit d'association et de réunion pacifique dans tous les contextes, y compris l'environnement en ligne. En particulier, les États devraient promouvoir la création de dispositifs pour les activités de militantisme dirigées par des enfants, ainsi que les contenus éducatifs et récréatifs pour les enfants de différents groupes d'âge, y compris les contenus générés par les enfants eux-mêmes.

Droit au respect de la vie privée

19. Les États devraient garantir la protection du droit de l'enfant au respect de sa vie privée en relation avec les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication et mettre en place des garanties contre les violations sans restreindre de manière abusive le plein exercice des droits consacrés dans la Convention. Les États devraient aussi élaborer des programmes de sensibilisation à l'intention des enfants sur les risques pour la vie privée liés à l'utilisation des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les contenus générés par les enfants eux-mêmes, et renforcer les programmes existants.

20. Le Comité recommande de plus aux États de veiller à ce que tous les enfants reçoivent des informations concrètes et adaptées à leur âge sur la manière dont leurs données sont collectées, stockées, utilisées et potentiellement partagées avec d'autres personnes. À ce sujet, les États devraient veiller à ce que des paramètres de confidentialité adaptés à l'âge, assortis d'informations et d'avertissements clairs, soient disponibles pour les enfants qui utilisent les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication.

Accès à des informations appropriées

21. Les États devraient encourager les médias, y compris les médias privés, à diffuser des informations et des matériels présentant une utilité sociale et culturelle pour les enfants, par exemple encourageant un mode de vie sain.

Protection contre les dangers, notamment la violence, l'exploitation et la maltraitance des enfants

22. Les États devraient lutter contre les risques que présentent les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication pour la sécurité des enfants, y compris le harcèlement en ligne, l'exploitation sexuelle des enfants, l'accès à des contenus violents et sexuels, le grooming et les contenus sexuels générés par les enfants eux-mêmes, au moyen de stratégies globales qui garantissent le plein exercice des droits énoncés dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant. Les États devraient ainsi toujours assurer un équilibre entre la promotion des possibilités offertes par les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication et la protection des enfants contre les dangers. En particulier, les États devraient :

a) Élaborer des programmes visant à prévenir les dangers et à lutter contre les risques que présentent les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication et renforcer les programmes existants, notamment en associant les enfants, les anciennes victimes, les ONG intéressées et le secteur des technologies de l'information et de la communication et les autres secteurs concernés ;

b) Fournir aux enfants des informations adaptées à leur âge concernant la sécurité dans le cadre de l'utilisation des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication, afin qu'ils puissent gérer les risques et sachent où aller chercher de l'aide ;

c) Collaborer avec le secteur des technologies de l'information et de la communication aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures voulues pour que les enfants ne soient pas exposés à des contenus violents et inadaptés et aux autres risques que présentent pour eux les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication ;

d) Renforcer encore, avec la participation des enfants, les programmes de sensibilisation et d'éducation élaborés pour aider les enfants à prévenir les risques liés à l'utilisation des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication et à y faire face, notamment en élaborant des matériels d'information adaptés aux enfants ;

e) Dispenser une formation adaptée et continue aux personnels des forces de l'ordre, aux membres du corps judiciaire et aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants en vue d'améliorer leurs compétences techniques ;

f) Mettre en place des mécanismes de signalement accessibles, sûrs, confidentiels, adaptés à l'âge et aux besoins des enfants et efficaces, comme des permanences téléphoniques, permettant de dénoncer les violations des droits de l'enfant liées aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication ;

g) Prévoir des points de contacts sûrs, adaptés aux enfants et confidentiels pour que les enfants puissent signaler aux autorités compétentes les contenus sexuels générés par les enfants eux-mêmes ;

h) Prévoir des procédures rapides et efficaces pour le retrait des matériels préjudiciables ou nocifs mettant en scène des enfants ;

i) Renforcer le repérage des victimes et s'employer à mieux détecter les infractions visées dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant, enquêter sur ces infractions et poursuivre et punir leurs auteurs ;

j) Renforcer la coordination entre tous les acteurs et les secteurs du système de protection en assurant l'orientation des affaires et en offrant un soutien efficace aux enfants victimes ;

k) Promouvoir et favoriser la coordination et la collaboration internationales et régionales pour garantir la mise en œuvre effective du cadre législatif applicable.

Voies de recours et moyens de réparation effectifs et assistance aux victimes

23. Les États devraient garantir aux enfants victimes l'accès à des recours effectifs, y compris à une assistance, pour qu'ils obtiennent rapidement une réparation appropriée pour le préjudice subi, y compris au moyen d'indemnités versées par l'État, s'il y a lieu. Les États devraient aussi apporter un soutien et une assistance adéquats aux enfants victimes de violations liées aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication, y compris des services complets pour permettre leur entière réadaptation et leur pleine réinsertion et pour éviter qu'ils ne soient à nouveau victimes de violations.

Milieu familial

24. Les États devraient fournir des services de formation, d'assistance et de soutien aux parents et aux autres pourvoyeurs de soins et responsables légaux pour leur permettre de guider leur enfant vers une utilisation responsable et sûre des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication, dans le respect de l'évolution de leurs capacités. La formation et le soutien ne devraient pas porter uniquement sur les compétences techniques, mais inclure également un appui à l'exercice des responsabilités parentales en général.

Enfants handicapés

25. Le Comité recommande aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des lois et des politiques visant à garantir l'accessibilité aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication pour les enfants handicapés, notamment en intégrant des exigences en matière d'accessibilité dans les politiques concernant le secteur privé, la coopération internationale et les marchés publics, et d'assurer le suivi de ces lois et politiques. Dans ce contexte, les États devraient veiller à ce que les fonds publics soient utilisés uniquement pour promouvoir la jouissance et l'utilisation des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication et éviter expressément de créer ou de perpétuer des discriminations résultant de l'inaccessibilité de services et de produits. En outre, les États devraient promouvoir l'utilisation des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication pour renforcer la création de communautés et de systèmes d'éducation inclusifs et pour combattre la diffusion de stéréotypes négatifs, notamment en consultant activement les enfants handicapés. Le Comité recommande aussi aux États de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Éducation

26. Le Comité recommande aux États de promouvoir le développement des compétences numériques dans le cadre des programmes de l'éducation de base suivant l'évolution des capacités des enfants. La formation et l'éducation ne devraient pas porter uniquement sur les compétences techniques mais aussi sur la sensibilisation aux principes et aux valeurs éthiques et apprendre aux enfants à se conduire de manière responsable lorsqu'ils communiquent et interagissent les uns avec les autres en ligne et à faire face aux risques de manière adaptée et sûre (aptitudes sociales). De plus, le Comité recommande aux États de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire et cible les adolescents, filles et garçons.

Établissement de rapports périodiques au titre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

27. Le Comité recommande aux États parties de faire systématiquement figurer dans les rapports périodiques qu'ils soumettent au titre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant des informations sur les droits de l'enfant et les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication.

Conclusion

28. Le Comité remercie tous les participants pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée à la journée de débat général, tant pendant les discussions que sous la forme de communications écrites. Le Comité engage aussi toutes les parties prenantes à tenir compte des recommandations qui précèdent. Tous les enfants devraient pouvoir accéder en toute

sécurité aux technologies de l'information et de la communication et aux médias numériques et se voir donner les moyens de participer pleinement, de s'exprimer, de rechercher des informations et de jouir de tous les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant, sans discrimination d'aucune sorte.

